

Arrêté du 5 Ramadhan 1446 correspondant au 5 mars 2025 fixant les modalités d'application de la réduction de la base imposable de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et le montant plafond des commissions prises en charge par les banques commerciales et Algérie Poste au titre des transactions réalisées par des moyens de paiement électronique.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, notamment son article 141 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 141 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de la réduction de la base imposable de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dont le montant est équivalent à la prise en charge par les banques commerciales et par Algérie Poste, des commissions sur les transactions réalisées par des moyens de paiement électronique, ainsi que le plafond de la commission éligible à cette réduction.

Art. 2. — Sont concernés par le processus de paiement électronique :

1- les banques commerciales et Algérie Poste, en qualité d'acquéreur des opérations de paiement électronique ;

2- les banques commerciales et Algérie Poste, en qualité d'émetteur des moyens de paiement électronique ;

3- le centre monétique interbancaire et le centre de pré-compensation interbancaire, en qualité de prestataires techniques.

Art. 3. — Bénéficie de la réduction de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, le montant des commissions en hors taxes, pris en charge par les banques commerciales et Algérie Poste, dû au titre des paiements réalisés par des moyens de paiement électronique.

Les commissions éligibles à la réduction de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sont celles prises en charge au titre des opérations de paiement électronique libellées en monnaie nationale.

Le montant des commissions admis en réduction de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, est équivalent au montant pris en charge par les banques commerciales et Algérie Poste, en position d'acquéreur et/ou d'émetteur.

Art. 4. — Les commissions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont calculées, conformément à la tarification interbancaire en vigueur.

Art. 5. — Le montant plafond des commissions admis en réduction de la base imposable de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, est équivalent au montant de la commission globale annuelle interbancaire.

Art. 6. — Le bénéfice de la réduction de la base imposable de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, est subordonné à la fourniture par les banques commerciales et Algérie Poste, appuyé de leur déclaration annuelle de résultat, d'un état sur support électronique reprenant les modalités de calcul du montant global de la commission admis en réduction, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une période de douze (12) mois, décomptés à compter du 1er janvier de l'année 2025.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1446 correspondant au 5 mars 2025.

Abdelkrim BOUZRED.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances
 Direction générale des impôts
 Direction.....

Etat annuel du montant de la commission interbancaire annuelle globale éligible à la réduction de la base imposable à l'impôt sur le bénéfice des sociétés de l'exercice *

(art 141 LF 2025 et arrêté du 5 Ramadhan 1446 correspondant au 5 mars 2025)

I. Désignation de l'établissement bénéficiaire de la réduction de la base imposable à l'IBS :

Raison sociale
 N.I.F
 R.C
 Adresse du siège social

II. Nature, montant des opérations réalisées et commissions prises en charge :

En (DA)

Moyens de paiement	Nombre globale des opérations réalisées	Montant global des opérations réalisées	Montant de la commission correspondante
Paie ment sur TPE			
Paie ment sur plate-forme électronique			
Paie ment mobile			
Autres moyens de paiements électroniques			
		Montant global de la commission interbancaire admis en réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés	

Le responsable

Fait à , le

* A joindre à la déclaration annuelle de résultat de l'exercice concerné par la réduction de la base imposable à l'IBS.